



K. f. 20.

8

LETTRE

D'un

GENTIL-HOMME

Bavarois sur l'Etat present

De

RHINFELS.

*Salus & Securitas publi-
ca suprema Lex esto!*

LETTRE

De

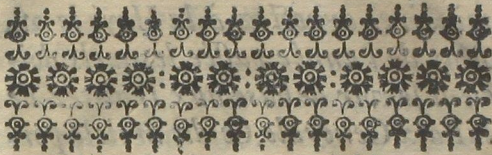
GENÉRAL-HOMME

Bavarois au Lieutenant

De

RHINFELS.

Salut de Secours et de
Cajon de L'Etat



Monſieur



L y a environ ſix mois ,
 qu'un certain Memoire
 imprimé & preſenté de
 la part de Monſieur le Land-Grave
 Guillaume de Heſſe - Rotembourg à
 la Dieté de l' Empire en date du 22.
 Juillet dernier me tomba entre les
 mains , par lequel ce Prince tâche
 d'inſinuer au Corps Germanique le
 pretendu tort que les Miniſtres des
 Puiffances Alliées luy auroient fait
 par le contenu de l'art. 12. des Preli-

A ij minai-

minaires arrestez à la Haye le 28. May de l'année passée, lesquels doivent servir de base aux Traittez de la Paix Generale. Ce dit article portant en substance, que la Ville & Forteresse de Rhinfels, avec ce qui en depend, demeurera au Sgr. Landgrave Regent de Hesse - Cassel, & le dit Land-Grave Guillaume s'ecriant terriblement contre la disposition d'iceluy, j'ay crû que suivant ma curiosité ordinaire, je ne ferois pas mal de m'informer, lorsque l'occasion se presenteroit, si ces plaintes étoient fondées ou non. Pour cette fin en passant l'autre jour par Cassel pour aller au País de Brunswic, j'y fus voir un de mes amis, que j'avois autres fois connu en France, & en tombant en discours faisant sur le chapitre de Rhinfels, cettuycy n'étant point engagé au service du Seigneur Land-Grave, quoy qu'assez bien instruit du fond de l'affaire me promit de m'en

m'en dire le detail avec une impar-
 tialité toute ingenüe, comme vous
 allez voir. Il me raconta donc, que
 lorsque feu Monsieur le Land-
 Grave Maurice Bisayeul du Sei-
 gneur Land - Grave Regent d'à
 present partagea ses pais & terres
 entre les Princes ses Enfants, il en
 assigna au Land-Grave Guillau-
 me son Fils ainé comme au Prince
 Regent trois quarts de ses Pais &
 Terres & aux Princes Cadets nez
 du second lit le quart restant. Et
 quoy que dans ce dernier quart il
 fut compris entre autres le Fort
 de Rhinfels, n'estant pour lors
 qu'un simple Chateau, avec la Vil-
 le de St. Goar située au pied de la
 même montagne, il fut pourtant
 stipulé exprés dans un traité con-
 clu à Cassel le 2. Aoust. 1648. que
 le droit de mettre garnison dans
 les Chateaux de Rhinfels & Catz
 seroit reservé au Land-Grave Re-
 gent de Hesse-Cassel.

Toutes fois environ six ans après, ſçavoir en l'an 1654. feu Monsieur le Land-Grave Erneſt, Pere des Princes Guillaume & Charles de Rotembourg fit ſi bien, qu'il ſ'empara de ce droit de Garniſon, du moins l'on ne peut diſconvenir que ce dit droit ne luy fut conformé par un Traitté ſolemnel conclu en cette même année. On ne manqua pourtant point, d'y ajouter entr'autres cette reſtriction, que le Land-Grave Erneſt & ſes deſcendants masles ſeroient obligé de garder Rhinfels & Catz uniquement pour le bien & la ſureté de la Sereniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel, & pour celle de la Patrie, & que pour cet effet Meſſieurs les Princes de Rotembourg y entretiendroient leur propre Garniſon, ſans eſtre en droit d'y faire entrer des troupes d'autruy, moins encore celles d'une Puiffance estrangere, pour l'entretien

tretien de laquelle on convint en-
 suite que le Land-Grave Ernest &
 ses Descendants retireroient 5 0.
 écus par mois des Contributions
 ordinaires. Cecy fut en partie
 assez passablement exécuté du vi-
 vant de feu Monsieur le Landgra-
 ve Ernest, du moins durant les
 premières douze années, mais a-
 pres il se trouva que ce Prince
 dans le tems que la France étoit en
 guerre contre la Maison d'Autri-
 che & peu avant la conclusion de
 la paix d'Aix la Chapelle, s'oublia
 à un tel point, qu'il offrit au Roy
 de France par une lettre écrite le
 26. Juin 1667. les deux Forteres-
 ses susmentionnées, en luy recom-
 mandant en même tems ses inter-
 ests & ceux des Princes Guillau-
 me & Charles ses Fils. Cette let-
 tre dont la Copie se trouve au bas
 des presentes N. 1. fut adressée au
 Marquis de Lionne, pour lors
 Ministre & Secrétaire d'Etat du

Roy de France, lequel la joignit à ses memoires, pour estre portées de l' Armee à Paris par le nommé Heron Courier du Cabinet, mais qui par bonheur furent interceptées par ceux de la Garnison de Lille au mois de Juillet 1667. & ces menées tres opposées au traitté solemnel de 1654. par un trait de la Providence de cette façon decouvertes. Du depuis feu Monsieur le Land-Grave Ernest se conduisit du moins en apparence d'une maniere que l'on le crut fort attaché aux Interests de l'Empereur & de l'Empire, & zelé pour la sureté du Landgraviat de Hesse, & des Pais circonvoisins. Mais dans la suite du tems il se trouva le contraire. Car au commencement de l'hyver 1692. le Seigneut Landgrave Regent estant adverti de bonne part, que les ennemis meditoient une entreprise immanquable sur Rhinfels non seulement

Roy

A III

men



ment y fit marcher des Officiers avec quelque Infanterie pour en renforcer la garnison, mais representa en même temps à Monsieur le Landgrave Ernest le danger eminent auquel ce poste estoit exposé, surquoy ce dernier dans sa lettre de reponse, qui se trouve en original en la Chancelliere de Cassel tacha de persuader au Seigneur Landgrave Regent par plusieurs raisons y inserées, que tout cecy étoit un bruit mal fondé, que l'on prenoit Rhinfels pour Rhinfelden près de Basle, que la marche des ennemis alloit vers l'Alsace & nullement du costé de Rhinfels, & qu'on ne devoit point prendre l'allarme avant qu'il en donnast avis luy même, mais on remarqua par la suite, que ce qu'on vouloit faire passer pour un bruit mal fondé, n'estoit qu'un trop veritable, & le Seigneur Landgrave trop clairvoyant & reflexissant meurement

A iiij

ment sur le prejudice irreparable que dans les conjunctures d'alors la perte de cet important poste causeroit au bien de la cause commune, ne cessa pas d'y faire defiler des troupes, & d'en loger aux villages voisins, attendu que le Landgrave Ernest leur refusa constamment l'entrée dans la ville & la Forteresse, malgré la disposition du traité de 1654. où le droit d'ouverture (*Fus apertura*) en des pareils cas, où ils'agiroit de secourir l'Empire & ses Cercles, est expressement reservé au Seigneur Landgrave Regent. On continua de même à y transporter artillerie, ammunition, & tout ce qui est requis à une vigoureuse defense.

Effectivement l'evenement fit voir, que les mesures prises n'étoient point vaines se'on la supposition affectée du Landgrave Ernest, car le $\frac{6}{16}$ Decembre de la même année le Comte de Tallard
Lieut.

Lieut. General Commandant l'Ar-
 mee du Roy de France en absence
 du Marechal de Boufficurs vintac-
 tuellement assiéger la place avec
 23. Battaillons & 20. Regiments de
 Cavallerie & Dragons, s'étant
 pourvu en outre d'une grosse Ar-
 tillerie, mais comme le Seigneur
 Landgrave Regent se trouva en
 personne au voisinage, il fit telle-
 ment renforcer la garnison, qu'en
 moins de trois jours il y entra plus
 de 3000. hommes d'Infanterie. Ca-
 nons, ammunition &c. furent a-
 menés de Cassel, Ziegenhain &
 Marbourg & le reste emprunté des
 arsenaux de Coblençe & de Franc-
 fort. Le Comte de Tallard s'appro-
 chant de trop près le deuxieme
 jours de son arrivée pour reconoi-
 stre la place, fut blessé à l'épaule,
 & par là obligé de confier l'execu-
 tion du siège au Sr. de Choisy Ma-
 réchal des Camps, qui par ses or-
 dres le conduisit avec beaucoup
 de vigueur.

Les

Les assauts furent terribles , car les assiegeants attaquèrent avec leur furie ordinaire, mais comme le Seigneur Land - Grave Regent mettoit luy mesme ordre à tout, ils furent par diverses fois repousséz avec tant de valeur & de fermeté, quoy qu'avec perte d'un bon nombre de braves Officiers & Soldats, que le General Tallard voyant tous ses efforts inutiles demanda une surseance pour enterer les tuez, aumême tems que le Sgr. Landgrave Regent fit passer le Rhin à sa Cavallerie, afin de joindre les Troupes auxiliaires de Brandebourg & Palatines, qui à sa requisition avançoient à grand pas, pour donner la chasse aux ennemis, & leur faire lever le siege, de sorte, que le Comte de Tallard s'étant engagé selon le rapport des Officiers prisonniers, de faire à son Roy un present d'étrene de cette Forteresse, se vit obligé de lever le

Siège

siége [au jour mesme de l'an 1693. après y avoir perdu plus de 2400. hommes de tuez & un plus grand nombre de bleffez, ayant retiré son Artillerie & bagages à la fourdine, dont il fut pourtant contraint d'abandonner une partie aux Hessois. Or comme le Landgrave Ernest s'étoit tout d'abord sauvé à Cologne, & que le General Hessois incontinent apres & dès que les Troupes furent entrées à Rhinfels avoit occupé son appartement, il y trouva plusieurs papiers & minutes écrites de la main propre du Landgrave Ernest, par où l'on decouvrit ses correspondences secretes que ce Prince avoit entretenües avec le Cardinal de Furstemberg & avec le Marquis de la Breteche pour lors Gouverneur de Hombourg, pour livrer aux ennemis la Forteresse de Rhinfels contre la somme de cent mille écus payables à Venise, & u
ne

ne pension pour luy & ses deux
 Fils les Princes d'à present, y ayant
 stipulé entr' autres, que le Roy de
 France seroit obligé de l'indemniser
 & d'envahir même le pays de
 Hesse par une Armee, au cas que
 le Seigneur Landgrave Regent
 entreprist de luy oster après un
 pareil attentat les revenus qu'il en
 retire, comme pour preuve de ce-
 lales Copies marquées No. 2, 3. 4.
 & 5. prouvent assez clairement,
 de mesme que l'attachement de ce
 Prince aux interets du Cardinal
 de Furstemberg, de son vivant en-
 nemi juré de l'Empereur & de
 l'Empire, & son aversion pour la
 Serenissime Maison d' Autriche
 paroissent par la copie No. 6.
 Voilà la raison pourquoy le Land-
 Grave Ernest soutenoit tousjours
 qu'il n'y avoit rien à craindre
 pour Rhinfels, afin d'executer
 son traitté fait avec les ennemis de
 la Patrie pour le leur livrer contre
 une

une somme d'argent & une pension pour luy & les Princes ses Fils.

Du depuis, *continua mon amy*, cette Forteresse fut paisiblement possédée par le Seigneur Land-Grave Regent, qui la fit fortifier, & pourvoir de Magazins & autres besoins, y entretenant une nombreuse garnison, jusques à ce que la France par l'instigation du Cardinal de Fürstembergh obligea les Hauts Alliez de consentir à l'insertion du fatal article 45. au traité de Paix de Rysvick, selon lequel la Forteresse de Rhinfels devoit estre restituée aux deux Princes de ce nom, le Landgrave Ernest leur Pere estant decedé dans ces entrefaites. Il est vray pourtant, que le Seigneur Landgrave Regent en refusa l'evacuation, à moins que les Princes Cadets n'y eussent mis prealablement leur propre Garnison, conformement au traité de 1654. mais le Prince
 Guil-

Guillaume s'en estant plaint à la Cour Imperiale, l'Empeteur en écrivit au Seigneur Landgrave Regent & luy envoya mesme Mr. le Comte de Boynebourg pour l'exhorter à la reddition de cette Place. Les amis des Princes Cadets fournirent encore le specieux pretexte, qu'en cas d'une ulterieure detention la France poutroit non seulement refuser l'evacuation des places Philisbourg, Eribourg, Brisac & Fort de Kehl, qui pour lors estoient encor entre ses mains, mais que peut estre cette Couronne rentreroit en rupture avec l'Empire pretextant à l'égard de Rhinfels, une Contravention au dit traité de Paix, qui d'ailleurs estoit en ce tems la assez mal affermie. Dabord le Seigneur Landgrave s'en excusa, disant qu'il ne pouvoit retirer sa Garnison & laisser cette place à l'abandon au prejudice de ses autres terres, avant
 que



que les Princes de Rotembourg auroient levé, & y introduit leurs propres Troupes, & luy remboursé les sommes qu'il avoit esté indispensablement obligé d'avancer de ses revenus pour fournir le necessaire avant & durant le siége, pour la mettre en un meilleur état de defense, & pour en reparer les fortifications & ouvrages furieusement ruinez par le Canon & bombes des ennemis. Mais quoy que ces sentiment fussent conformes à l'equité & justice & très fondez au droit de retention (*Jus retentionis*) établi par tout tant dedans qu'au dehors de l'Empire conformement aux Loix & coutumes, la Cour Imperiale fatiguée par les instances continuelles des Princes Cadets en redoubla tellement les siennes auprès du Seigneur Landgrave, que ce Genereux Prince, tousjours plus porté pour les interests du

B public

public que pour ses particuliers ,
 resolut de sacrifier encore dans
 cette rencontre comme en plufi-
 eurs autres ceux cy pour ne point
 apporter du prejudice à ceux la ,
 voyant que l'on debitoit tousjours
 que la retention de Rhinfels four-
 niroit un nouveau pretexte de ru-
 pture à la France. Il fut donc resolu
 d'evacuer la place sous des certai-
 nes conditions (les quelles pour une
 plus grande inviolabilité furent
 couchées par escrit , mais nulle-
 ment gardées) le Sgr. Landgrave
 retira sa garnison le 8 Juin 1698. &
 consentit qu'elle fust remplacée *ad
 interim* par une autre consistant en
 des Troup. moitié de Mayence &
 moitié de Trèves, les quelles pour-
 tant, n'y devoient rester que durant
 l'espace de six mois, le Ministre de
 l'Empereur ayant promis que les
 Princes de Rotembourg seroient
 obligcz de lever pendant ce tems
 là une garnison suffisante à Eux
 appar-

appartenante : Et les Deputés du Sgr. Landgrave y adjouterent en mesme tems des protestations solennelles, que par cette evacuati- on ils n'entendoient nullement prejudicier aux droits de superio- rité territoriale | qui competoient privativement à leur Maître en vertu des Traitez, uy reservants tres expressement le rembourse- ment des sômes par luy avancées pour la conservation & reparation de la Forteresse. Les six mois aux quels mesme de l'approbation de sa Maj. Imperiale le sejour de cette garnison interimistiq; estoit limi- té, s'écoulerent en attendant fort doucement, sans que les Princes de Rotembourg, ou pour mieux dire le Prince Guillaume (car le Prince Charles n'y prenoit aucune part) le mist en devoir de lever un seul soldat, & sans payer le moin- dre sols au Seigneur Landgrave à compte des fraix susdits, ce qui ob-

B ij ligea

ligea ce Prince de se plaindre à la Cour Imperiale de ce procedé, que tout le monde regardoit comme une contravention manifeste aux traittez precedents, & aux conditions sous lesquelles l'evacuation de la place étoit accordée. Messieurs les Electeurs de Mayence & de Treves voyants Eux mesmes de quelle maniere on en usoit avec le Land-Grave Regent, retirerent leurs Troupes, les quelles, sans pourtant en faire la moindre ouverture au Seigneur Land-Grave, furent par le Prince Guillaume clandestinement remplacées moyennant trois cents hommes detachez du Regiment de Thungue, lesquels avec leur Commandant presterent le serment de fidelité au Prince Guillaume privativement, à l'exclusion non seulement de son Frere le Prince Charles, auquel pourtant par le traité de Rysvic la Forteresse étoit autant restituée qu'a

son Aisné, mais encore sans y comprendre le Seigneur Landgrave Regent aux Predecesseurs du quel comme aux Princes souverains les Commandants & garnisons de Rhinfels aussi bien que les peuples de la basse Comté de Catzenelnbogue avoient presté serment par le passé. Telles & plusieurs autres contraventions à la disposition des Traittez obligerent le Seigneur Landgrave d'envoyer un de ses Ministres à Vienne pour demander à Sa Majesté Imperiale la revocation des dits 300. hommes, & qu'il fust enjoint au Prince Guillaume (qui s'estoit mis en teste de disposer de la garnison de Rhinfels, comme je viens de dire, privativement & sans participation de son Frere) de la former de ses propres levées suivant la teneur expresse du Traitté de l'an 1654. Cette demande fut trouvée si juste, que l'Empereur de-

funt ordonna par feu Mr. le Comte de Caunitz alors Vice-Chancelier de l'Empire au Prince Guillaume, estant dans ce temps là luy mesme à Vienne, que pendant deux mois de tems il pourvust la place de Rhinfels de sa propre garnison, Sa Majesté Imperiale ayant resolüe de revoquer ces 300. hommes après l'expiration de ce terme, mais ce Prince s'excusa toujours sur ce qu'il n'avoit ny argent, ny troupes, ny Artillerie & amunition ny vivres, le Prince Charles son Frere persistant constamment de n'y vouloir concourir en aucune manière. Toutes ces contraventions & une infinité d'autres continuerent jusques en l'an 1702. où la Cour Imperiale reflechissant sur la rupture prochaine avec la France & sur le peril dont le public estoit menacé, si Rhinfels après la perte de Trarbach, dont la France venoit de s'em-

s'emparer n'estoit pas assez garni de Troupes & pourvû d'autres besoins pour resister vigoureuſement aux insultes Françoises, envoya au mois de Novembre des ordres tres positifs au Major qui y commandoit de la part de l'Empereur de l'evacuer, d'y laisser entrer les troupes de Hesse-Cassel, & de marcher avec les ſiennes du costé de Philisbourg. Ce qui fut executé au pied de la lettre, Rhinſels avec la Ville, de mesme que le Fort de Cätz & le bourg de Goars-hause pourvû de troupes & autres necessitez, pour estre en bon estat de defense, & du depuis la possession en est restée paisiblement au Sgr. Landgrave Regent, qui suivant les comptes clairs & avezz a employé des sommes immenses tant aux fortifications qu'a l'entretien de la garnison & pour fournir aux fraix de l'artillerie, Magazins, Arsenal & aux pareils autres.

Voilà

Voilà Monsieur, où finit le recit de mon Amy pour cette fois cy, puis-que par des survenans il fut interrompu de passer plus outre, mais comme ils me restoient encore quelques doutes, dont j'étois bien aise d'avoir un éclaircissement ulterieur, il me promit, de me trouver le lendemain matin en mon hostellerie pour me donner la dessus la satisfaction demandée. Après nôtre separation je pensois & repensois l'histoire de Rhinfels qu'il m'avoit racontée, j'y trouvois beaucoup de motifs pour ne pas laisser à l'abandon une place sur le Rhin d'une pareille importance pour le bien des Cercles voisins, cependant pour approfondir le tout je commencay le lendemain à debouter par ces questions.

Premierement.

Si mon amy croyoit & pouvoit me convaincre que l'art 12. portant en termes formels, Que la
Vil.

Ville & Forteresse de Rhin-
fels avec ce qui en depend de-
meureront au Landgrave de
Hesse-Cassel, jusques à ce
qu'il en soit convenu autre-
ment, étoit d'une telle nature, qu'a-
vec raison il devoit faire partie des
preliminaires, & consequemment
être inseré par cy après dans le
Traitté de Paix formel, vû que par
là les Traitez autres-fois arrestez
dans la Maison de Hesse-Cassel, sur
tout celuy de l'an 1654. seroient
considerablement alterez? Je fon-
day ma Negative audit Traitté
mesme, où le droit de garnison à
Rhinfels avec la basse-Comté de Ca-
tzenelnbogue a esté transporté au
Landgrave Ernest & ses hoirs mas-
les, le tout estant ensuite, pour plus
grande inviolabilité inseré au Resul-
tat de l'Empire de la mesme année,
qui doit estre consideré comme une

A V

sen-

sanction pragmatique de l'Empire ,
 par où je concluds que le different
 d'apresent estant purement domesti-
 que, ne devoit entrer dans le Trait-
 té de Paix General de l' Europe, vñ
 que ny la France, ny le Duc d' An-
 jon n'y étoient nullement interes-
 sés, mais plustôt les pretensions du
 Seigneur Landgrave Regent ren-
 voyées ou à l'un des deux souverains
 Tribunaux, sçavoir la Chambre Im-
 periale ou au Conseil Aulique de Sa
 Majesté Imperiale ou bien à la de-
 cision de la Diète de l'Empire à Ra-
 tisbonne ?

Re-

Response de l' Amy.

Je ne disconveniens pas, que ce droit d'entretenir la Garnison à Rhinfels, n'ait été cédé quoy qu'avec bien de restriction au Land-Grave Ernest deffunt & à ses hoirs masles, car outre les droits de superiorité territoriale celuy d'ouverture (*Jus aperturæ*) quant à la Forteresse fut tres expressement reservé à la Maison Regente, de quoy nous parlerons ensuite. Mais de croire que des pareils differends Domestiques dans des Familles Illustres ne puissent entrer aux Traittez avec des Puissances étrangères, où il s'agit d'une Paix Generale, c'est une these, tout à fait insoutenable, car à mon avis tout hoïme de bon sens pour peu qu'il soit verlé dans les affaires, avoüera que le principal & le veritable object de pareils Traittez doit estre le retablissement, de la tranqui-

Avis

sur le Rhin

quillité & sureté publique. Or si d'un costé la rapacité de la France & comme Ellen'a epargné ny argent ny forces pour se rendre Maîtreſſe des places sur le Rhin, & de l'autre costé l'infirmité des Princes de Rotembourg sont meurement pesées, & mises en balance avec le dommage irreparable, qui resultera aux Provinces voisines en deçà du Rhin, & mesme aux autres Estats de la Maison Regente de Hesse-Cassel, si jamais Rhinfels tombe au pouvoir de la France, ce qui n'auroit pas manqué d'arriver tost ou tard sans la sage prevoyance des Ministres des Hautes Puissances Alliées selon qu'elle est comprise dans l'article douzieme des Preliminaires; il est constant, que ce cas existant, le but de la Paix sçavoir la tranquillité publique seroit alors entierement eludé, cette Couronne sçachant trop bien se prevaloir des places sur le Rhin. Aprés

Après cela une infinité d'ex-
 emples prouvent assez, que des
 semblables matieres domestiques
 ont été decidées dans des Traitez
 de paix generale, *ex. gr.* dans ce-
 luy de Westphalie la Cour Impe-
 riale même trouva bon de transfe-
 rer le Haut-Palatinat, le Comté de
 Cham, avec la Dignité Electorale
 & l'Archi-Dapiferat dans la ligne
 Guillaumine & d'en faire exclurre
 la Rodolphine : Les controverses
 dans la Maison de Bade y furent
 decidées, une partie de la Pome-
 ranie avec l'Isle de Rugue ostées à
 la Maison de Brandebourg & con-
 ferées à la Couronne du Suede ;
 La Principauté de Hersfeld, les
 Baillages de Schaumbourg, Bu-
 ckebourg, Saxenhague & Statt-
 hague, dependantes autres fois de
 l'Eveché de Minde furent adju-
 gées au Landgrave de Hesse-Cas-
 sel &c. Plusieurs autres faits
 semblables contenus aux Traitez
 qui

ont precedez & suivis celuy de Westphalie nous en fournissent des exemples de pareille nature , ou de terres & appartenances des premiers possesseurs ont esté pour le bien public transferées à d'autres, qui en jouissent encor aujourdhuy. Et y atil jamais eü une affaire plus domestique dans la Maison de Hesse - Cassel que le droit salutaire d'Aïnesse ou de Primogeniture tant contesté par le Land- Grave Ernest? Toutes fois malgré ses oppositions, il fut établi & confirmé dans ladite Paix de Westphalie, mesme sans aller plus loin, si par les intrigues de la France & celle de la Faction Furstenberguienne sous le nom odieux d'une Amnestie (qui ordinairement presuppose une felonie precedente) la Forteresse de Rhinfels & ses dependences ont pû estre ostees dans le traitté de Paix de Rysvic, generalement reconnu
pour

estre non valable, au Seigneur Landgrave Regent, qui la tenoit *Jure belli* l'ayant arraché, pour ainsi dire, des griffes du Coq François, comme je vous en ay raconté hier les particularitez, cette question n'estant pas moins domestique pour lors, qu'elle l'est aujourdhuy, pourquoy Rhinfels avec le Baillade ce nom ne pourront ils pas par la mesme relation estre rendu au Seigneur Land - Grave Regent en vertu des dits Preliminaires & du Traitté de Paix prochain, sans que ce point soit renvoyé à la Diète de l'Empire ou à la discussion de l'un des deux Tribunaux souverains ?

J'avoüe, Monsieur, que ces raisons & exemples alleguez par mon amy, me parurent avoir assez de force pour convenir avec luy que cette matière non obstant les remonstrances du Prince Guillaume pouvoient & devoient avec raison faire partie essentielle du
Trait-

Traitte de Paix future. Toutes fois comme nous avions la matinée de bon, sans crainte d'estre distraits comme hier, je luy fis comprendre

Secondement

La dureté, qu'il y avoit du moins à mon avis, de depouiller les Princes de Rotembourg du droit de tenir garnison à Rhinfels, pour en faire jouir la Maison Regente, ce dit droit leur estant établi & confirmé incontestablement comme susdit. A quoy il me respondit en ces termes :

*Il faut que vous sçachiez, que le Traitté de 1654. oblige entr'autres feu Monsieur le Landgrave Ernest & ses Descendants masles de garder Rhinfels par leur propre garnison, pour le bien & la sureté de la Maison de Hesse - Cassel & pour celle de la Patrie, comme l'Extrait marqué No. 7. fait voir, Figurez vous presentement ,
pour-*

poursuivit il, deux Freres notoirement ennemis irreconciliables, qui s'entremangent & se ruinent l'un l'autre & leurs innocents sujets, de sorte qu'à peine trouvent ils les moyens nécessaires à leur subsistence & celle de leurs infortunées Familles, & considerez en mesme tems, s'il est possible, que ces deux Princes Cadets sont en état de garder & de conserver un poste frontier d'une telle importance pour le bien, & la sureté de la Maison Regente & pour celle de la Patrie? Si vous aviez vû Rhin-fels dans le tems que le Seigneur Land-Grave Regent là tenue depuis que le Comte de Tallard fut obligé d'en lever le siege, jusques à l'execution de la fatale Paix de Rysvic, & que vous l'eussiez considéré durant l'intervalle de pres de cinq années ou il retomba entre les mains des Princes de Rotembourg, vous auriez dans ce dernier

—1351

C

tems



tems remarqué la place degarnie d'ammunition & de vivres, depourvüe de Canons & de mille autres besoins requis à sa defense, une foible garnison non point à Eux appartenante, mais contre les Traittés empruntée tantost des Princes voisins, tantost de l'Empereur, laquelle faute d'argent ils laisserent dans la derniere disette, & vous avoueriez avec moy, que ces Princes ny ne voulants, ny ne pouvants accomplir les conditions sous lesquelles cette Forteresse a esté cedée à feu le Prince Ernest leur Pere deffunt, il est d'une necessité tres indispensable qu'elle soit laissée à perpetuité à un Prince armé qui a des moyens à la conserver luy mesme pour le bien de la cause commune, & auquel en vertu du Traitté souvant cité la souveraineté & le droit d'ouverture (*Jus aperturæ*) sont déjà tres expressement reservez. Ef-
fecti-

fectivement, Monsieur, quel risque n'y at il pas à courir, lorsque des places frontieres sont confiées à la garde d'un Prince auquel sa foiblesse & indigence notoire peuvent inspirer des conseils prejudiciables à ses voisins & au public ? Feu Monsieur le Landgrave Ernest le reconnut tres bien, sçavoir que ce poste tres important ne pouvoit estre sûrement au pouvoir d'un Prince Cadet, mais qu'absolument il falloit, qu'il restast en celuy du Landgrave Regent, & le passage de son Testament est remarquable, car dans le §. 7. il eût la precaution d'ordonner, qu'au cas que la Ligne Regente de Hesse-Cassel vinst à defaillir, & la Siemie à succeder à icelle, le Prince Guillaume son Fils aisne & ses descendants heriteroient les trois quarts du Landgraviat de Hesse, & des terres qui en relevent, comme devenant alors Landgrave

C ij Regent

Regent, & que son Cadet le Prince Charles & ses hoirs mâles auroient le quart restant, dont le Landgrave Ernest jouissoient de son vivant, NB. excepté pourtant Rhinfels & ses dependances, qui resteroient à l'Aîné, comme au Landgrave Regent voyez l'Extrait dudit Testament signé No. 8.

Il est bien vray que le Landgrave Ernest estoit Cadet luy même, lorsque Rhinfels & le droit d'y mettre garnison luy fut accordé, mais aussi dans ce tems la Rhinfels n'estoit qu'un simple Chateau & la France n'estoit pas encor arrivée à un tel point de grandeur & de Puissance, où on la vüe du depuis & l'esprit envahissant de son Roy, alors jeune & attaché à d'autres divertissemens ne s'estoit pas encor assez fait connoistre à l'Europe; Et comme en ou-
tre

tre l'on decouvrit du depuis le malheureux dessein de vendre cette place aux ennemis declarez de la Serenissime Maison d'Autriche & del'Empire, la prudence ne demande t elle pas de prevenir des pareils inconveniens pour l'avenir ? La triste experience nous fournit assez d'exemples à quelles extremitez bien des Princes appennagiéz se laissent souvent aller, tantost tentez par l'avarice, tantost seduits par d'autres avantages chimeriques, bien souvent poussez par des mouvements d'envie & de jalousie envers un autre Prince, issu de la mesme Maison mais mieux partagé en vertu du droit d'Aineffe, tel qu'il est établi dans l'Illustre Maison de Hesse ? Voilà aussi pourquoy un bon nombre de J Ctes. & Politiques bien senez soutiennent, que de telles cessions des places frontieres à des Princes Cadets qui ne sont pas en état de

les garder, ne se doivent point faire, ou si elles sont faites par les Predecesseurs & que les Pays & Sujets du Prince Regent en pourroient recevoir du prejudice, elles peuvent à bon droit estre revoquées & annullées par leurs Successeurs, lesquels ne sont point obligez aux conventions & Traitez de leurs Predecesseurs quand les suites font voir qu'ils sont contraires au bien de l'Estat. Aussi feu Monsieur Landgrave Ernest previt bien que tost ou tard une pareille revocation & annulation arriveroit, lors qu'au mois de Janvier en 1693, s'abouchant à Cologne avec deux Ministres du Landgrave Regent, il temoigna estre tout prêt à resigner la Forteresse de Rhinfels & tout ce qui depend du militaire, mais avant que d'en venir à une conclusion formelle, il fut prevenu par la mort, qui le surprit le 2. May de la mesme année. Mais
ce

ce qui plus est, le Prince Guillaume son Fils Aîné, qui aujourd'hui se cabre tant contre les sages sentiments des Hautes Puissances Alliées, compris dans l'article 12. préliminaire, ne niera pas, j'espère, d'avoir luy mesme offert par le Major (aujourd'hui Colonel) Saurbick Envoyé par luy pour cela expres à Cassel au mois de Janvier 1684. de transférer après la mort de feu Monsieur son Pere à la Maison Regente, le droit de garnison à Rhinfels & Catz pourvû que le Seigneur Land-Grave luy accordât quelques points, dont le principal étoit de luy conférer un Regiment, ce qui fut executé de la part du Landgrave Regent. Peut estre que le Prince Guillaume ne s'en souvient plus, mais ces deux derniers faits se peuvent clairement vérifier par les lettres & autres écrits originaux qui sont à la Chancellerie de Cassel.

Concluons de là que pour les intereſts de l'Empereur & de l'Empire, pour la ſureté du Landgraviat de Heſſe & des autres Eſtats au moyen Rhin, par conſéquent pour le bien de la Cauſe commune il eſt d'une neceſſité abſolüe, que Rhinfels & ce qui en depend reſte au Seigneur Landgrave Regent & à ſes ſucceſſeurs en la Regence. Car ſi feu le Landgrave Erneſt qui poſſédoit ſeulement un quatrième du Landgraviat de Heſſe inférieure, qui par les héritages à luy échües par le decez de ſes deux Freres Aînez avoit amasſé une ſomme d'argent aſſez conſidérable, qui a eſté mangée du depuis & depenſée en des voyages inutiles & par une mechante œconomie, ſi diſ je, ce Prince n'a pas eſté en eſtat de garder Rhinfels contre les injures Françoises, ny de la pourvoir des beſoins neceſſaires lors que ce n'eſtoit qu'une petite
For,

teresse, foible & de tres peu d'etendüe, comment le Prince Guillaume, qui n'a pas seulement un huitième du pais, auroit il les moyens de conserver une Forteresse dont les ouvrages sont presentement d'une toute autre étendüe qu'ils n'estoient par cy devant ? Luy qui n'a jamais assisté à aucun siége, ny ne connoit rien de ce qui est requis à la defense d'une place, comment nous persuadera t'il qu'une garnison de deux cents hommes nouvellement levez, nullement agguerris, tremblant à chaque coup de Canon (car à peine peut on entretenir ce petit nombre de fantassins des 500. écus que le Landgrave Regenten vertu des Traittez seroit obligé de fournir par mois au Prince possesseur de Rhinfels pour l'entretien de sa propre garnison) repoussera t-il les vigoureuses attaques d'un enemi lors qu'il le presentera avec

C v fes

ses forces peut estre de cent fois
superieures? & comment une pa-
reille poignée d'hommes suffirat elle
pour relever les postes avec les de-
hors? D'où prendra t-il les de-
niers pour en faire des levées &
recrues pour entretenir quelque
Cavallerie dont on ne se peut pas
passer lors qu'une place est mena-
cée d'un siège & investie? Où sont
Canons, ammunition, Magazins
&c, si le Seigneur Landgrave vou-
loit retirer les siens, & avec quel-
les Puissances le bon Prince Guil-
laume se voit il en Alliance au
moins defensive, dont il pourroit
se promettre de l'assistance & du
secours dans l'extremité?

*Voicy, Monsieur, des raisons
& circonstances alleguées de mon
amy, aux quelles je ne trouvoy rien
à opposer pour en combattre la vali-
dité: Mais comme l'ari. 12. des Pre-
liminaires porte que la Ville & For-
teresse de Rhinfels, avec ce qui
en*

en depend *demeureront au Land-
Grave de Hesse-Cassel, je continuay
à m'eclaircir*

En troisiéme Lieu

Sur ce que la Maison Regente entendoit par les dependances de ladite Ville & Forteresse, sçavoir si Elle y comprenoit peut estre la Basse Comté de Catzenelbogue toute entiere, ou seulement une partie d'icelle, & laquelle? Et s'il ne croyoit pas, qu'en tout cas le Landgrave Regent ne pourroit estre porté à accorder au Princes de Rotembourg quelque equivalent au lieu de ce qui seroit cédé à Sadite Serenité?

Voicy la reponse de l' Amy.

Il est constant, *me dit il*, que si le Seigneur Landgrave après la Paix de Rysvic & encor aujourdhuy se vouloit prevaloir du droit de retention (*Jus retentionis*) dont
je

Je vous entretins hier, jusques à ce
qu'il fût dedommagé des fraix im-
mensés, qu'il à esté indispensable-
ment obligé d'avancer pour la
conservation & reparation de cet-
te Forteresse frontiere avant, du-
rant & apres son siège, tous les re-
venus de la Basse Comté de Ca-
tzenelnbogue, autant que les Prin-
ces de Rotembourg en possèdent,
ny suffiroient point, aussi ses Mi-
nistres Deputez pour la remettre
aux dits Princes apres la Paix de
Rysvic susmentionnée n'oubler-
ent pas de les luy reserver expres-
sément en presence du Commis-
saire Imperial & des Princes de
Rotembourg. Or lesdits Prin-
ces ayants notoirement manquez
au remboursement des dits fraix,
& iceux s'étants du depuis accreus
jusqu'à la valeur de quelques ton-
nes d'or, tout homme impartial
conviendra, que le Seigneur
Landgrave est en droit de deman-
der

der toute la dite Comté, autant qu' elle appartient à ces Princes (car une partie d'icelle est aux Maisons de Hesse-Datmstadt & de Nassau) ces revenus ensemble n'approchants pas de beaucoup aux depenses faites. Toutes fois, *continua mon amy*, l'un des Ministres de Sa Serenité m'a assuré, qu' Elle veut bien se contenter du seul chetif bailliage de Rhinfels, qui avec la petite ville situëe au pied de la montagne au deffous de la Forteresse ne comprend en tout, selon le denombrement icy joint No. 9. que cinq villages, & sept miserables hameaux, la plus part au de là du Rhin, exposez journellement aux ravages ennemis, & par là les habitans entierement appauvris.

Mais que de plus, ce Grand Prince pour convaincre le public de son naturel genereux & desintereßé, & pour oster tout sujet de
 plainte

plainte aux Princes de Rotembourg ses Cousins, pourra mesme condescendre à leur bonifier l'important annuel des revenus du dit baillage, lequel suivant le calcul exact à peine peut atteindre la somme de 1708 florins 20. alb. 6. pf. de Cassel, faisants 1388. Risdales 12. alb. 6. pf. monnoye de l'Empire, ce qu'a raison de cinq pour cent produiroit un capital de 27800. Risdales valeur de l'Empire. Peut estre aussi qu'on rehaussera, ce capital en quelque maniere, ce qui dependra pourtant du comportement desdits Princes à l'égard du Seigneur Land-Grave Regent.

Pour ce qui est du Chateau ou de la Maison de Rhinfels, par le traitté conclu le 2. Aoust 1648. entre la Maison Regente & la Ligne Cadette, en voicy la compensation toute trouvée, y étant entr'autres stipulé, que d'abord que l'un
des

des trois Princes Freres Herman, Frederic ou Ernest, vivants pour lors, vint à deceder sans Enfants masles, tout aussi tôt l'un des deux Chateaux Rhinfels ou Eschvvegue avec leurs appartenances seroit remis gratis au Sgr Landgrave Regent. Or le decez du Prince Frederic estant arrivé sans hoirs mâles en l'année 1655. il étoit de la justice, qu'au Landgrave Regent l'une au l'autre de ces deux Residences fust restituée sans aucun equivalent, mais tant le Prince Ernest deffunt que Mrs. ses Fils ont gardé & gardent encore de fait l'une & l'autre, quoy que depuis l'existence du cas plus d'un demi siecle soit écoulé. C'est donc Eschvvegue, que le Landgrave Regent leur laissera, au lieu de Rhinfels, pour y tenir l'un ou l'autre sa Cour, quoy qu'ils ayent desja quatre autres Residences au Pays de Hesse : De sorte que voilà
un

unequivalent proportionné tant par rapport au Chateau de Rhinfels, qu'au petit baillage de ce nom, de quoy les Princes de Rotembourg peuvent & doivent se contenter.

Nostre entretien s'estant continué jusques icy, pour ne pas abuser de la patience de mon amy, je pensois à luy laisser la liberté de se retirer, mais au mesme moment, estant Catholique comme vous sçavez m'estre, je ne pouvois m'abstenir de le prier, quoy qu'il soit de la Religion Reformée, de me dire ingénuement.

En quatrieme lieu

Si l'acquisition du baillage de Rhinfels ne fourniroit peut-estre pas quelque occasion aux Landgraves Regents à y permettre des innovations prejudiciables à l'exercice de la Religion Catholique, selon qu'il y est establi? puis qu'estant à Vienne l'année passée, l'on
m'avoit

m'avoit raconté divers faits, qu'on disoit estre opposez à la disposition des traittez conclus entre la Maison de Hesse-Cassel Reformée & celle de Rotembourg Catholique par rapport à la Religion.

Voicy sa reponse.

Il n'est que trop veritable , me dit il , que divers Conseillers de feu le Landgrave Ernest & du Prince Guillaume d'apresent poussez par fors d'un zele indiscret, & d'un esprit de chicane, se sont de tems en tems avisez d'adresser des memoires tantost au Landgrave Regent, tantost à la Cour Imperiale mesme, affin d'y rendre ce Seigneur d'autant plus odieux se plaignants de contraventions pretendües, en ce qu'on tachoit de restreindre l'exercice Catholique dans la basse Comté de Catzenelbogue & de le reduire à des bornes trop étroites malgré les articles

D

arre-

arrestez aux traittez concernants
 cette dite Religion. Mais j'en
 scay de bonne part le contraire,
 car d'abord que le Seigneur Land-
 Grave Regent a fait examiner par
 ses Consistoires ces griefs imagi-
 naires, on s'est clairement aperceu
 que ces plaintes n'estoient nulle-
 ment fondées, & que de la part du
 Clergé des Princes de Rotem-
 bourg on ne cherchoit par là que
 des ampliatiions prejudiciables au
 culte Reformé. Au contraire
 bien qu'au traitté principal de
 1654. rien ne fust oublié à l'avan-
 tage de la Religion Catholique, la
 suite du tems a fait remarquer,
 qu'autant de fois que feu le Land-
 grave Ernest se rendit après à Cas-
 sel pour en demander des extensi-
 ons ulterieures, elles luy furent
 accordées, ainsi que paroist par les
 Traittez consecutifs du 3. 13. Juil-
 let 1656. & du 8. 18. May 1660. Que
 l'on s'informe auprès des habitans
 de

de labasse Comté souvent nom-
mée de l'une & de l'autre Religi-
on, si la Maison Regente a jamais
favorisée les uns au prejudice des
autres, ou si elle met la moindre
distinction entr'eux, en accordant
parexemple quelques immunitéz
ou franchises aux Reformez dont
les Catholiques ne participent en
mesmetems? Je suis tres con-
vaincu que s'il ne tenoit qu'a ces
bonnes gens en general, ils se ran-
geroient plus volontiers tous tant
qu'ils sont souz la douce dominiati-
on du Seigneur Landgrave Regent
privativement, que de se voir ex-
posez journellement aux exacti-
ons que tantost l'un tantost l'autre
des Freres Princes de Rotem-
bourg leur font souffrir, du moins
les cas ne me sont pas inconnus,
où de la part de feu le Landgrave
Ernest & du Prince Guillaume son
Fils on n'a pas usé de la mesme im-
partialité envers les Catholiques

& les Reformez, soit dans la Col-
 lation des charges, soit en d'autres
 occurrences : Mais pour couper
 court, voicy une marque tres-e-
 vidente de la tolerance du Land-
 grave Regent en matiere de Reli-
 gion: Au traité de 1654. il est
 tres-expressément stipulé, que l'ex-
 ercice de la Religion Catholique
 Romaine ne doit être permis dans
 le Chateau de Rhinfels aux Prin-
 ces de ce nom & aux Officiers de
 leur Cour qu'alors seulement
 quand ces dits Princes où les Prin-
 cesses leurs Epouses & leurs En-
 fants y sont en personne. Mal-
 gré cette disposition le Seigneur
 Landgrave Regent permit il y a
 quelques années, & mesme de son
 propre mouvement, que ce culte
 s'y pratiqueroit quand mesme
 personne de la Ligne de Rotem-
 bourg ne s'y trouveroit. L'In-
 dulgence & la bontè de ce Prince
 passa encore bien audelà : Car les
 Peres

Peres Jesuites de Rhinfels luy ayants representez en 1703. que leurs rentes ne suffisoient qu'a peine à leur entretien, il leur fit ressentir les effects de sa gracieuse Liberalité en leur assignant pour subsister plus commodement, une augmentation considerable en argent comptant. Ces Exemples & plusieurs autres semblables, dont le recit seroit peuteestre ennuyant, prouvent ce me semble suffisamment, que le Seigneur Landgrave Regent n'a aucune aversion pour ceux qui sont d'une confession opposée à la Sienne, pourvû qu'ils se contiennent dans les bornes par les Loix prescrites, & qu'ils ne sortent pas des devoirs des sujets fideles. Pour abreger, je suis tres-assuré, qu'à la Cession du Chateau & Baillage de Rhinfels le Seigneur Landgrave Regent s'engagera pour luy & pour sa Posterité à permettre que l'exercice

de la Religion Catholique, tel qu'il y est établi dans les Traitez & pratiqué jusques à present, y soit continué sans y faire la moindre innovation.

C'est ainsi, que finit le discours de ce mien amy, qui fut accompagné de diverses autres circonstances, desquelles pourtant, pour ne pas vous adresser une Epistre au lieu d'une lettre, je n'ajouteray que deux ou trois en finissant, desorte que comme je devois partir de Cassel le lendemain, je luy dis adieu en le remerciant de ses éclaircissements.

Pour ce qui est de moy, j'avoüe franchement que par là je suis entièrement desabusé des preventions, qu'on m'avoit inspiré par les recits supposez contre les procedures pretendües injustes de la Maison Regente de Hesse-Cassel. Par ainsi je concluds sans preoccupation, que par toutes sortes de raisons l'article douzieme
de

de la façon qu'il est couché dans les
preliminaires par rapport à la ces-
sion de la Ville & Forteresse de
Rhinfels avec ce qui en depend, en
fait partie avec justice, le but &
l'object de ces Preliminaires n'est
tant autre que celui de la sureté
publique, & par conséquent au
Traitté de paix futur il y doit estre
reiteré, & la possession de la For-
teresse & Château de Rhinfels &
du petit Baillage en dependant as-
surée irrevocablement & en for-
me d'une sanction pragmatique
au Seigneur Landgrave Regent
& à sa Posterité, à moins que l'on
ne juge plus à propos de laisser à
la Couronne de France un
passage ouvert pour penetrer
c'y-apres dans les entrailles de
l'Empire quand bon luy semblera
au prejudice irreparable des Cer-
cles du Haut & du Bas Rhin, pour
la sureté desquels on n'avoit pas
eu assez d'egard au traitté de Rys-

vvic. Sa Majesté Imperiale sur
 tout doit meurement reflechir sur
 l'attachement inviolable , que le
 Seigneur Landgrave à present
 Regent durant plus de trente qua-
 tre ans de Sa Regence a fait paroî-
 stre aux interests de la Serenissi-
 me Maison d' Autriche , qu'il n'a
 jamais presté l'oreille aux insinua-
 tions de la France, lorsque par plu-
 sieurs de ses Emissaires Elle em-
 ploya le vert & le sec pour l'attirer
 en son parti , ce Prince s'estant
 tousjours montré inflexible aux
 offres considerables qui luy en fu-
 rent faits. Que Sa Majeste Impe-
 riale selon ses lumieres, dignes de
 l'Auguste Chef de l'Empire Ro-
 main, mette en balance d'un costé
 les merites du Seigneur Landgra-
 ve Regent envers la Patrie & le
 Public , & de l'autre la conduite
 notoirement irreguliere des deux
 Freres Princes de Rotembourg ,
 il est constant, qu'Elle panchera du
 costé

costé du premier. Tous les Electeurs, Princes & Estats du St. Empire doivent mesme d'autant plus fortement appuyer la Cession susmentionnée, puis qu'il s'y agit incontestablement de leur propre sureté, & ne pas negliger un aussi bon Patriote, qui a sacrifié dans cette guerre carnaciere trois des Princes ses Fils tous trois Colonels, hazardé les quatre autres qui seuls luy restent, & exposé sa propre personne en plusieurs rencontres? Et combien de milliers de braves Officiers & Soldats n'a-t-il pas perdu pendant les guerres passées & presente pour le salut de la Patrie? Avec combien de promptitude n'est il pas accouru avec ses troupes là ou le service du public paroissoit le demander, fust ce dans l'Empire pour faciliter la prise de Mayence & de Bonne, item la conservation de Coblence, fust ce aux Pays Bas, en Italie en Provence,

C v

fust

fustce en Hongrie & par tout ailleurs, lorsque les interêts de la cause cõmune exigeoient leur concurrence. Dejà en 1684. à la sollicitation de la Cour d'Espagne suivant la convention faite entre le Seigneur Landgrave, & le Marqus de Grana, il luy envoya contre la France un secours de 6000. Fantassins, mille Cavalliers & cinq cents Dragons pour le service de la Serenissime Maïson d'Autriche & la defension du Cercle de Bourgogne, de quoy on luy doit encore des grosses sommes payables en vertu de la dite Convention.

Les deux Puissances maritimes sont particulièrement obligées à épouser les interests du Seigneur Landgrave (si tant est qu'on puisse attribuer ce nom aux continuelles depenses qu'inevitablement la possession de cette Forteresse luy attirera, & qui surpasseront de plus de vingt fois les revenus

nus

nus du petit baillage du mesme
 nom) Elles se souviendront sans
 doute de leurs engagements rei-
 terez & avec quelle promptitude le
 Seigneur Landgrave embrassa en
 l'an 1701. leur invitation par rap-
 port à son accession à la Grande Al-
 liance , pour le bien de la cause
 commune, avec combien de fer-
 meté, & de constance il y a persisté
 jusqu'à présent, & avec quelle faci-
 lité il consentit à la marche de ses
 Troupes vers l'Italie, lesquelles
 il y fit mesme rester une Campa-
 gne entière au de la du terme fixé
 dans la Convention. Sa Majesté
 la Reine de la Grande Bretagne &
 leurs Hautes Puissances suivant
 leur penetration ordinaire ne con-
 noissent que trop la necessité qu'il
 y a de se garentir des surprises d'un
 ennemy a ussi redoutable que l'est
 le Roy de France, Et vous n'igno-
 rez pas, Monsieur, que c'est dans
 cette vüe, qu'on se donne tant de
 mou-

L. B. P. I.

mouvements à la Haye au sujet
des barrières, par où l'on puisse re-
primer cy après les irruptions de
cette ambitieuse Couronne, qu'El-
le a souvent mis en execution
au beau milieu de la Paix &
avec une rapidité incroyable.
*Je vous demande, Monsieur, mille
pardons, d'avoir interrompu vos
autres occupations par cette lettre,
qui s'est accrûe insensiblement en é-
crivant, mais comme l'importance de
la matiere en vaut bien la peine, je
me flatte, que vous en excuserez la
longueur: J'aurois quant à moy pu
l'accompagner de plusieurs raisons
invincibles puisées du Droid des
Gens pour appuyer les justes deman-
des du Seigneur Landgrave Regent,
mais vostre clair voyance & solidité
vous les suggerera elle mesme. Fay
l'honneur d'estre*

Monsieur

Ce 12. Février,

1710.

Vostre tres-humble &
tres-obeissant Serviteur

L. B. D. F.

No. I.

*Extrait des Memoires de
Monsieur de Lyonne Ministre &
Secretaire d'Etat du Roy de France
qui furent interceptez par ceux de
la Garnison de Lille, le Sr. Heron,
Courier de Cabinet les portant
de l'Armée à Paris en
1667. au mois de
Juillet.*

J'envoye une lettre que le Landgrave Ernest écrit au Roy, il a deux places situées justement, sur le bord du Rhin, vis à vis l'une de l'autre comme Baucaire & Tarascon sur le Rhône, & cela entre Mayence & Ermenstein, il pourroit accorder, s'il vouloit, le passage aux troupes de l'Empereur, & je crois important de faire, qu'ils s'engage au Roy de ne le point accorder. Il y a quelques années qu'il vint icy, & qu'il ne demandoit que douze mille écus pour employer aux reparations desdites places, moyen-

moyennant quoy il vouloit s'en-
gager à accorder tousjours ce pas-
sage aux Troupes du Roy, & le
refuser à tout autre.

S'ensuit la lettre.

Sire

Je supplie tres-humblement Vo-
stre Majesté d'avoir pour agreable,
que j'interrompe pour un mo-
ment ses grandes & importantes
occupations, pour vous reitirer les
assurances de mes tres-humbles
services, & de ceux de mes deux
Fils, maintenant retournez de
leurs Academies & voyages d'Ita-
lie & quoy que je sçache tres bien
que Vostre Majesté, quand Elle en
auroit besoin, trouvera par toute
l'Allemagne des Serviteurs bien
plus puissants que moy, non ob-
stant cela, & quant à la ferveur du
Zéle pour son service, je ne puis
pas ceder à qui que ce soit, & par
ainsi en cette occasion de cette
nouvelle guerre, je m'ay voulu
éclairit-

éclaircir par ces peu de Lignes de
Sa volonté & commandement, à
cause de la situation de mes deux
Fortereffes sur le Rhin, si peut-
estre son service le requeroit, de
me faire l'honneur de me le faire
sçavoir. A tant jeprie Dieu qu'il
prenne la tres pretieuse & sacrée
personne de Vostre Majesté en sa
sainte garde, & je ne suis, ny seray
autre, si non

De Vostre Majesté

Ce 16. Juin, 1667.

*Le tres-humble & tres
obeissant Serviteur*

Ernest Prince Land-
grave de Hesse.

No. II.

Rheinfels 25. Octobr. 1688.

Monsieur

Je vous prie de me reman-
der cette lettre cachetée afin que le
porteur ne la voye & de saluer

E Monfr.

Monfr. le M. de Boufflers & de
luy dire de maintenant & selon
que nous deux avons convenus
par ensemble, le tout est à enten-
dre que non sur ce que Monfr. le
Cardinal luy pourroit écrire, que
Samedy passé je luy ay écrit, Car
ce sera demain Mardy en huit
jours que je luy feray sçavoir ma
résolution. Mais vous écrivez
moy en confiance (car moy je l'ay
oublié de vous le demander) quel-
le pension & en quelle somme S.
M. T. C. me voudroit bailler bien
payée à Moy NB. & aux miens.
Je crois qu'il faudroit, que le Car-
dinal fust entremetteur d'un tel
accord: Il faut considerer qu'il y
a icy pour plus de soixante mille
écus d'Artillerie & d'ammuniti-
ons & bien que quelque part les
murailles soient encor fraiches
qu' neantmoins il y a bien & tant
de chicaneries, retraittes, sorties,
voutes, casemattes l'une sur l'autre
& bien d'autres Officiers & Soldats
que

que non ez places Palatines, Je me
recommande à Vostre affection &
vous suis le plus obligé que vous
sçauriez croire

E. P. L. de Hesse.

Je vous prie, que tout cecy ne
s'evente, Car le porteur de
la presente n'en sçait mes-
me le contenu.

A son Excellence

Monfr. le Marquis de la Breteche,
Gouverneur pour Sa Majesté T.
Ch. à Hombourg, de la Saxe, & de
ce que Sadite Majesté a conquise
presentement

à

No. III.

Conditions écrites de la propre
main du Landgrave Ernest.

I. Die beyde Evangelische Religionen
in ihrer Freyheit und in communio-
ne mit der Catholischen zu erhalten/
jedoch deswegen nicht das Jus Episco-
pale dem Fürsten von Cassel.

E ij

Das

2. Daß der Rhein und Wein Zoll nach Cassel und Darmstadt bliebe.
3. Die Francksteuer.
4. Mir alle Jura in civilibus und criminalibus, und das ganze utile dominium, und zwar wie ich es jeko habe / und also auch das Haus Rheinfels / jedoch ohne Stücke noch Guarnison, und hingegen der Vorhof oder Basse-Cour denen Frankosen cediren nebenst der Schanz und Cas.
5. Vor die Fortifications-Kosten auch alle so ansehnliche Artillerie und Munition hundert tausend Reichsthaler Scudi in specie in Venedig in Sicherheit erlegt.
6. Wenn die Casselische mir die quartam in Hessen nehmen würden / Ihre Königl. Maj. mir nicht allein anstatt der doch nicht anreichenden Zoll und Francksteuer etwas zukommen lassen / sondern auch sie auf ihren Kosten mit Kriegs-Macht anhalten wolten / mir solche völlig eum fructibus perceptis, percipiendis, zu restituiren und mich allenfalls im General oder particular Frieden mit einzuschliessen.

Tra-

Traduction.

1. Les deux Religions Evangeliques seront conservées en leur liberté & en communion avec la Catholique, mais point du tout les droits Episcopaux au Prince de Cassel.
2. Les gabelles sur le Rhin, & celles qui se payent du vin resteront aux Maison de Cassel & Darmstadt.
3. Les droits pour le bteuvage.
4. Ils me resteront à moy tous les droits dans des causes civiles & criminelles, avec le *dominium utile* de la maniere que je l'exerce presentement, consequemment aussi la Maison de Rhinfels, quoy que sans Canons & Garnison, la Basse-Cour sera en échange cédée aux François avec la Forteresse & le Fort de Catz.
5. Pour les frais de la Fortification & une si importante Artillerie & munitious, cent mille écus,

scudi en espece, me seront surement payez à Venise.

6. Au cas que la Maison de Cassel me voulût priver de mon quart en Hesse, Sa Majesté non seulement au lieu des revenus insuffisants des gabelles & breuvage me fera avoir quelque autre chose, mais qu'elle obligera même à ses depens & par la force des armes la dite Maison de me restituer le tout *cum fructibus perceptis, percipiendis*, & de me faire comprendre en tout cas au traité de Paix generale ou particuliere.

No. IV.

Je ne manquay pas Monseigneur la derniere fois que je vis Monseignor Car. de luy faire part de ce que V. A. m'avoit marqué des 200 Dragons que l'Empereur luy avoit envoiez, & de quelque secours en argent, que Sa Majesté Imperiale y avoit ajoutè, de quoy
jo

je luy fis sentir, que V. A. avoit un tres grand besoin, d'autant plus que ces gens que vous aviez receus de la part de l'Empereur vous avoient attirez de nouveaux demeslez avec la Maison de Cassel & le Prince Regent. Il temoigna de la joye d'apprendre ces nouvelles & je ne doute point qu'il n'en fit part le soir mesme *al Padrone*. Je m'assure, qu'il sentit bien aussi ce que je voulois dire en marquant que V. A. avoit un si grand besoin d'argent: Mais il n'avoit garde de mordre à l'hameçon, m'ayant dit en d'autres rencontres que le Pape avoit déclaré qu'il n'envoiroit plus d'argent pour la guerre d'Hongrie, depuis que l'Empereur estoit en guerre avec la France, qui ne manqueroit pas de dire que c'est du secours que l'on envoiroit à ses Ennemis.

NB. L'Original est sans inscription & sans souscription, marque, que les rames ne devoyent estre decouvertes, quand mesme la lettre seroit interceptée, F iij Luy

Luy est plustost ridicule à estimer cela de la sorte qui ne considere pas:

1. L'Espaigne d'un siège qui assurément & en cette saison coustera & durera plus que quatre à cinq & qui coutera du sang & qui aura ses inconveniens pour les François.
2. Une artillerie au moins prez de soixante mille Escus (si c'est moins on le peut rabattre)
3. Est sur tout une acquisition d'une place par un traité à l'amiable & non par violence & que le Roy pourroit dire d'avoir acheté pour argent, que soit tant Impertinent à demander cent mille Escus pour cela & pour un si grand Roy & envérs un pauvre Prince, qui ne luy a rien fait.

Carpour la pension de cinq à six milie Escus offerte à un homme

me de 65. années on peut penser ce qu'on a à tenir & si ne luy faudroit pas mieux une fois pour toutes avoir paye à la fois trente mille qu'a solliciter une telle penson qu'on sçait bien quelles difficultez il y a pour en estre payé à la Cour.

No. VI.

Extrait d'une lettre écrite de propre main du Landgrave Ernest.

Questo sarebbe stato per me & l'interesse della mia Casa, se il Cardinale fosse stato eletto la seconda volta *unanimitèr* per il Capitolo, come la prima volta per la Coadjuteria, & che né il Papa, né l'Imperadore non se gli fossero e che piu in tal maniera opposti, & ché così placidamente fosse entrato nel possesso e Reggenza perche alhora, & in tal caso benchè fosse restato per una volta come sempre per avanti nel animo Francese, & mal affetto à gli Austriaci, in ogni modo

E v

co-

come da un Elettore di Colonia, jo haverei potuto godere della sua protezione contra quei di Cassel, ma adesso che apertamente tanto del Papa comme del Imperadore viene perseguitato, & del Collegio Elettorale stesso non ammesso, né riconosciuto, & che ha fatto venire gli Francesi inimici della patria in essa, *non est amplius res integra*, ma di una tutta altra indagine, & le cose hanno cambiato di faccia & senza incorrere l'odio & la vendetta di Cesare, e di tutta la Patria, e correre rischio di commettermi contra il piu potente, cioè il Landgravio di Cassel, non posso piu come per avanti prevalermi della sua amicitia, ne ajuto senza eminente pericolo.

Traduction.

C'auroit esté de mon inter-
est & de celuy de ma Maison, si le
Cardinal eust esté eleu la deuxi-
me fois unanimement par le Cha-
pitre

pitre comme il le fut la premiere
per la Coadjutorerie, & si ny le
Pape, ny l'Empereur ne se fussent
plus & d'une telle maniere oppo-
sez & qu'il fust comme cela paifi-
blement entré en la possession &
Regence, parce qu'alors & en ce
cas, quoy que pour une fois &
& pour tousjours à l'avenir, il se-
roit dans son cœur demeuré Fran-
çois, & mal affectionné aux Au-
trichiens, j'aurois en toute manie-
re pû me prevaloir de sa protecti-
on, comme de celle d'un Electeur
de Cologne contre ceux de Cassel.
Mais presentement où il est per-
secuté ouvertement autant du Pa-
pe, que de l'Empereur & que du
College Electoral il n'est ny ad-
mis, ny reconnu, & ayant fait ve-
nir les François en la Patrie enne-
mis d'icelle, *non est amplius res in-*
tegra, mais d'une toute autre con-
sequence, & les affaires ayants
changé de face, sans encourir la
haine & la vengeance de l'Em-
pereur

pereur & de toute la Patrie, & sans courre risque de me commettre avec le plus puissant, sçavoir avec le Landgrave de Cassel, je ne puis me pravaloir de son amitié ny assistance comme auparavant sans un peril eminent.

No. VII.

Extract aus dem Haupt-Ver-
gleich de Anno 1654. §. 3.

Es soll auch bemeldter Platz (nemlich Rhinfels) von Herren Landgrafen Ersten Fürstl. Gnd. Dero Erben und Nachkommen jederzeit zu des Fürstl. Hauses Hessen-Cassel und des Vaterlandes Besten und Versicherung allein bewahret und besetzt / insonderheit aber keinem frembden und ausländischẽ Potentaten unter keinerley pretext cediret / oder eingeräumet werden.

Extrait du Traitté de 1654. §. 3.

En outre cette dite place (sçavoir Rhinfels) sera tousjours garnie & conservée par le Seigneur Landgrave Ernest ses Heritiers & successeurs uniquement pour le bien & la sureté de la Serénissime
Mai-

Maison de Hesse-Cassel & de la Patrie, & sur tout ne pourra t elle être cedée ou transportée à aucun autre Etranger ny à quelque Puissance exotique sou's quelque pre-
texte que ce puisse estre.

No. VIII.

Extract aus Herren Landgraff
Ernstens Seel. Testament. §. 7.

Dafern aber Gottes Willen nach/
obschon keine apparenz dazu / ich auch
solches nicht wünsche / über kurz oder
lang die jesige Wilhelmische Hesses
Casselsche Linie dem Manns-Stamm
nach etwa ganz abgehen / und also auf
meine absteigende lineam fallen solte/
so bleibt es zwar bey der nun einmahl
im Hessen-Casselschen Hauß dergestalt
introducirten und von verschiedenen
Römischen Käysern und Königen und
dem Reich / nicht weniger in dem Mün-
sterischen und Osnabrüggischen Frie-
dens-Schluß confirmirten und durch
die Verträge stabilirten primogeni-
tur, also daß alle solche Lande nebst ih-
ren pertinentien, juribus und Intra-
den meinem ältisten Sohn Wilhelm
und dessen absteigender linie secundum
gradus primogenituræ alleinig zufallen

und

und accresciren werden / jedoch habe ich meine sonderbahre und erhebliche motiven , warum ich aus sonderbahrer vätterlicher Wohlmeynung und Gewalt vor gut ansehe / begehre / befehle und verordne / daß alsdann und auf solchen Fall mein Sohn Wilhelm oder dessen männlicher Leibs-Lebens-Erb und Successor und dessen absteigende linie meinem Sohn Carl und dessen absteigender Linie alle dasjenige was es sowohl vom Vätterlichen als Mütterlichen von Mir ererbet hat / an Land und Leuten und Jurisdictionen , hingegen erblichen pari passu überlasse und cedire , nur daß Rheinfels und die ganze Nieder-Gravsschaft Casenelbogen mit allem dem so vom Vätterlichen und Mütterlichen darinnen ist / (auffer allein dem Viertentheil des Rhein-Zolls Casselischen Theils) im übrigen dem Regierenden Herren zu Cassel und dessen linie allein verbleibe.

Traduction.

*Extrait du Testament de feu le Sgr.
Landgrave Ernest §.7.*

Au cas que selon la volonté de Dieu, quoy qu'il y ait aussi peu d'apparence, que je ne le souhaite
la

la Ligne masculine de Hesse-Cassel appelée laGuillaumine vienne à defaillir entierement & mes Descendants à luy succeder , le droit de primogeniture introduit en la Maison de Hesse-Cassel, confirmé non seulement par divers Empe-reurs & Roys Romains , & par l'Empire, mais encore par le trait-té de Munster & d'Osnabrug, & e-tabli par des Traittez restera en son entier, desorteque toutes ces Ter-res avec leurs appartenances , droits & revenus écherront & ac-croistront uniquement à mon Fils aîné Guillaume & à ses Descen-dants selon le degrez d'Aïnesse:

Toutes fois j'ay des motifs tous particuliers & importants , pourquoy de mon pouvoir paternel & bien intentionné , je trouve à propos , demande, commande & ordonne, que pour lors & quand ce cas existera, mon Fils Guillaume & son Heritier Feodal masle & successeur , de mesme que ses Descendants doivent transporter & ce-der reciproquement à perpetuité à
mon

mon Fils Charles & à ses Descendants tout ce qu'il aura herité de moy tant du costé paternel que du maternel soient terres & sujets, soient juridictions, NB. excepté Rhinfels & toute la basse Comte de Catzenelboque, lesquels avec ce quis'y trouve du côté de Pere & Mere hors mis seulement le quart du provenu des gabelles sur le Rhin de la portion de Hesse - Cassel) doivent rester au Landgrave Regent de Cassel & à Sa Lignée &c.

No. IX. *Dependances du Baillage de Rhinfels.*

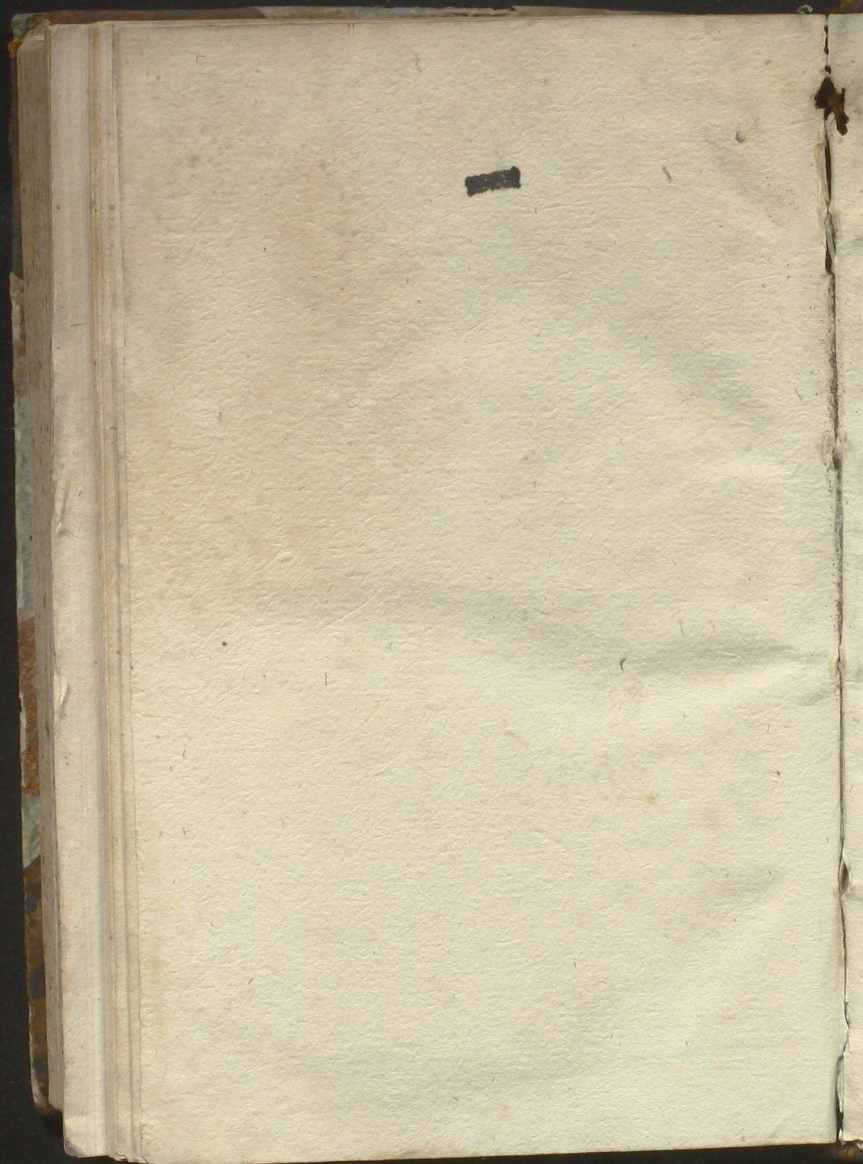
St. Goar, petite ville au haut de laquelle est située le Château de Rhinfels. - - - - - 133

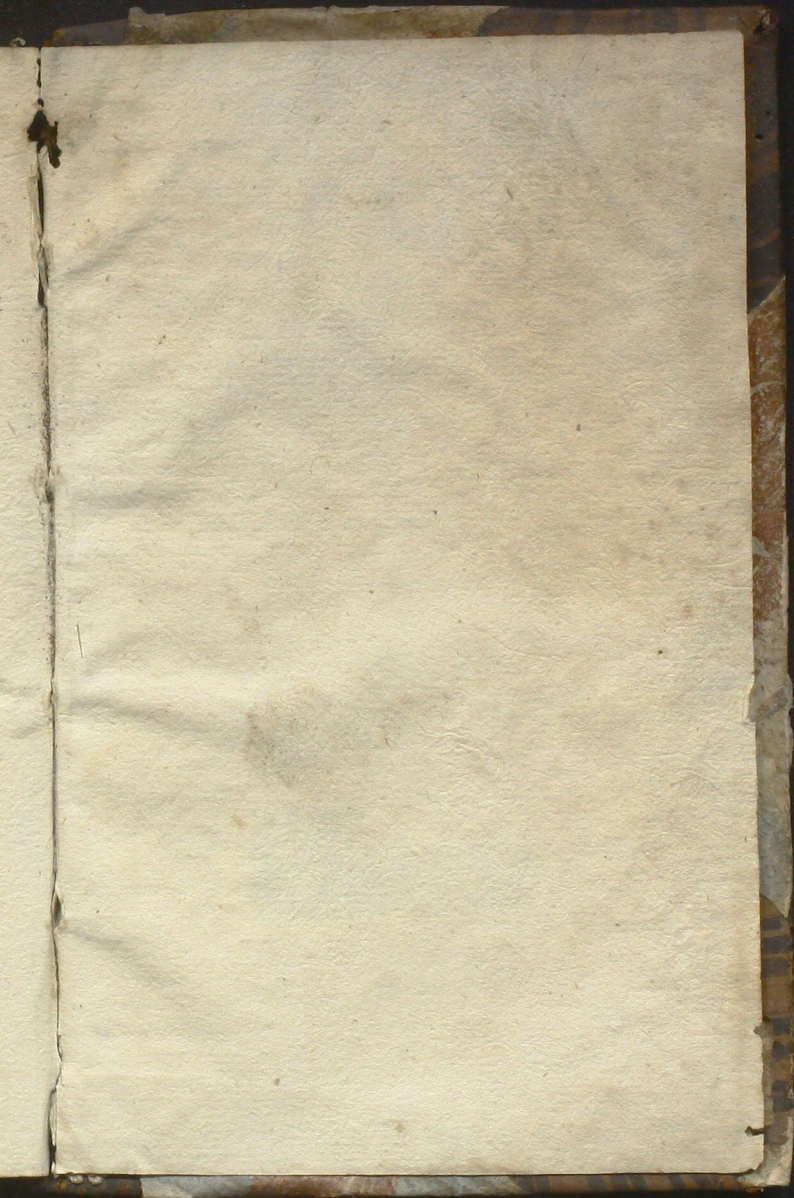
| | | | | |
|----------|---|------------|---------|----|
| | { | Goarshause | - - - - | 39 |
| | { | Bornich | - - - - | 74 |
| Villages | { | Biberheim | - - - - | 22 |
| | { | Padersberg | - - - - | 34 |
| | { | Werlau | - - - - | 45 |
| | { | Badenhardt | - - - - | 9 |
| | { | Hege | - - - - | 4 |
| | { | Mülenpfad | - - - - | 4 |
| Hameaux | { | Nidert | - - - - | 5 |
| | { | Huncherod | - - - - | 8 |
| | { | Utzenheim | - - - - | 9 |
| | { | Pfalzfeld | - - - - | 8 |

FIN.

Habitans 394







33 $\frac{22}{R, 14}$

ULB Halle

3

006 569 641



V078





Inches 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19
Centimetres

Farbkarte #13

B.I.G.

Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black

RES
IER
GE.

ois.



E,
RTEAU.